



Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 1^{er} août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLFLEX EUROPE ALBI S.A.S.

MONTPLAISIR
ZONE INDUSTRIELLE SAINT ANTOINE
81000 ALBI

Références : 81-CRARC-2023-92
Code AIOT : 0003702745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juillet 2023 dans l'établissement ALLFLEX EUROPE ALBI S.A.S. implanté Montplaisir – zone industrielle Saint Antoine sur le territoire de la commune d'Albi (81000). L'inspection a été annoncée le 24 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un violent incendie s'est déclaré dans la nuit du vendredi 21 au samedi 22 juillet 2023 au sein d'un bâtiment abritant le magasin montage pince tatouage. Il s'est ensuite propagé à l'ensemble des stockages, détruisant ainsi environ 2 000 m² de bâtiments. Dans le cadre de cet incendie, l'inspection a pris contact avec l'exploitant afin de procéder à une inspection réactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLFLEX EUROPE ALBI S.A.S.
- Adresse : Montplaisir – zone industrielle Saint Antoine - Albi - 81000
- Code AIOT : 0003702745
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLFLEX EUROPE Albi S.A.S est spécialisée dans la fabrication de dispositifs de marquage des animaux et a également une activité de négoce.

Elle relève du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n°2560 relative au travail mécanique des métaux selon la déclaration initiale de l'exploitant en date du 14 juin 2019 modifiée le 9 juin 2020.

L'établissement est implanté à Albi depuis 1986 et emploie 83 personnes ainsi qu'une trentaine d'intérimaires. Sa situation financière est saine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection réactive suite à un incendie dans l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement Article R.512-68	Lettre de suite préfectorale	Sans délai
3	Rapport d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement Article R.512-69	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Désenfumage	Arrêté ministériel du 27/07/2015 Article 2.4.4. de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté ministériel du 27/07/2015 Article 2.11. de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté ministériel du 27/07/2015 Article 1.5. de l'annexe I	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement Article R. 512-59-1	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté ministériel du 27/07/2015 Article 2.7. de l'annexe I	Sans objet
8	État des stocks de produits dangereux	Arrêté ministériel du 27/07/2015 Article 3.5. de l'annexe I	Sans objet
9	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 27/07/2015 Article 4.2. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 4 non conformités pour lesquelles des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant.Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats: La société CHEVILLOT S.A.S a cessé ses activités au 13 juin 2023 ; le site d'Albi est désormais exploité par la société ALLFLEX Europe Albi S.A.S qui est un établissement secondaire de la société ALLFLEX Europe Vitré S.A.S (35). Cette filiale est contrôlée par le groupe américain MSD (Merck Sharp and Dohme), rattaché à la division Animal Health. Dans ce contexte, il appartient à l'exploitant de signaler, dans les meilleurs délais, ce changement d'exploitant auprès de la préfecture du Tarn en remplissant le formulaire Cerfa 15273-03 disponible sous le lien internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637 .
Ces formalités ont été rappelées à l'exploitant par courrier électronique en date du 26 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Sans délai

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015, article 1.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Un incendie s'est déclaré dans la nuit du vendredi 21 au samedi 22 juillet 2023 dans les bâtiments réservés aux stockages des matières premières (plastiques, bombes aérosols, bobines en aluminium, cartons, etc.) et des produits finis (bracelets de chasse, aiguilles ADN, etc.). L'information a été transmise le soir même à l'inspection par l'astreinte interne de la DREAL. L'inspection a pris contact avec l'exploitant dès le samedi matin et s'est rendue sur site dans l'après-midi du mardi 25 juillet 2023. Fortement mobilisé lors de l'intervention du service départemental d'incendie et de secours, l'exploitant a su se rendre disponible auprès de l'inspection dès les jours suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident ou de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.
Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 24 juillet 2023 la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI).
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la fiche de notification dûment complétée dans un délai n'excédant pas 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2023, article R. 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique en date du 28 novembre 2019 relatif à la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux), seule activité déclarée par l'exploitant relevant du régime de la déclaration.
Ce rapport fait mention de 2 non-conformités majeures ayant fait l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'un échéancier de mise en conformité adressé par l'exploitant à l'organisme de contrôle ;• d'un contrôle complémentaire satisfaisant en date du 21 janvier 2021.
Ces non-conformités majeures portaient sur : <ul style="list-style-type: none">• l'absence dans le registre de déchets des éliminations spécifiques liées aux effluents aqueux industriels ;• l'absence de moyen permettant la récupération des égouttures pour les déchets d'usinage présents en intérieur et sous appentis extérieur et pour les huiles usagées présentes en extérieur.
Il convient de noter que le rapport de contrôle périodique initial fait également mention de 24 autres non-conformités, n'étant donc pas qualifiées de non-conformité majeures au regard de l'arrêté ministériel 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.
Parmi celles-ci, on pourra noter : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de dispositifs d'isolement des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre au niveau des bâtiments abritant l'activité de travail mécanique des métaux ;• l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dans certaines zones de travail mécanique des métaux (zones 3, 6, 7).
Ces deux non-conformités sont abordées dans les fiches de constats suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
<ul style="list-style-type: none">• 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;• à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.
Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;• la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;• classe de température ambiante T0 (0 °C) ;• classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.
Constats :
Suite au rapport de contrôle périodique de l'organisme agréé en date du 28 novembre 2019, l'exploitant justifiera la présence et la conformité des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dans les zones 3, 6 et 7 abritant les activités de travail mécanique des métaux.
Dans le cas contraire, un échéancier de mise en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015, article 2.7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 19 décembre 2022 faisant état de 5 observations, dont 4 nouvelles.
Les observations formulées ne semblent pas être en lien direct avec l'origine de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les eaux d'extinction incendie n'ont pas pu être confinées sur le site et ont migré vers le réseau d'assainissement de la ville d'Albi et vers le ruisseau de Cunac situé à proximité de l'établissement. L'exploitant a indiqué qu'un système à déclenchement automatique et manuel permettant d'obturer les réseaux était présent au niveau des bâtiments de stockage. Compte tenu des dégâts occasionnés par l'incendie, il n'a pas été possible d'identifier ce dispositif sous les décombres.
Avant la remise en fonctionnement des activités de travail mécanique des métaux, l'exploitant veillera à disposer d'un système permettant d'isoler les réseaux d'évacuation des eaux de manière à maintenir les eaux d'extinction incendie sur le site.
Les solutions retenues par l'exploitant et la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs seront transmises à l'inspection des installations dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015, article 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis un plan d'ensemble de l'établissement représentant l'emplacement des différents stockages de produits dangereux. On trouve des produits dangereux pour l'environnement (solvants, résines, encres, bombes aérosols) et des produits inflammables (graisses, huile de coupe, alcool dénaturé, bombes aérosols). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le registre permettant d'identifier la quantité de produits dangereux stockés. Par ailleurs et compte tenu de l'ampleur de l'incendie, il a été impossible de relever les quantités réellement stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nº 9 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none">• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'établissement dispose de deux poteaux incendie situé à moins de 200 mètres de l'établissement, des RIA et de nombreux extincteurs (eau, poudre et feu de métaux).
Le matériel incendie a fait l'objet d'une vérification en novembre 2022 et février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet